

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 4 mars Loi n° 3-2013 autorisant la ratification de l'accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la communauté européenne et les Etats membres, d'autre part..... 227

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 1^{er} mars Arrêté n° 1433 portant homologation des tarifs applicables par la société Congo terminal à l'issue de la période transitoire relative à la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement Bolloré..... 227

- 7 mars Arrêté n° 1670 portant dénomination de l'Aéroport international d'Ollombo..... 229

- 7 mars Arrêté n° 1671 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Denis SASSOU-N'GUESSO d'Ollombo..... 230

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 4 mars Décret n° 2013-73 portant ratification de l'accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la communauté européenne et les Etats membres, d'autre part..... 230

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 4 mars Décret n° 2013-74 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord..... 230
- 4 mars Décret n° 2013-75 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, située dans la zone I Li-

	kouala du secteur forestier Nord.....	231
4 mars	Décret n° 2013-77 portant création du parc national de Ntokou-Pikounda dans les départements de la Sangha et de la Cuvette.....	232
4 mars	Décret n° 2013-78 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord.....	234
4 mars	Décret n° 2013-79 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-Nord, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord.....	235
4 mars	Décret n° 2013-80 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord.....	235
1 ^{er} mars	Arrêté n° 1430 portant modification de l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation.	236
21 fév.	Arrêté n° 1431 prononçant le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares affectée à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 à Mossendjo.....	239
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
4 mars	Décret n° 2013-76 portant création, attributions et organisation de la direction centrale du service de santé.....	239

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

18 fév.	Arrêté n° 551 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploration et d'exploitation du fer du permis dit « Mayoko-Lékoumou » par la société DMC Iron Congo s.a, dans le district de Mayoko, département du Niari.....	240
---------	--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément.....	241
-----------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	242
-------------------	-----

**MINISTERE DU TOURISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément.....	242
-----------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales.....	243
- Associations.....	245
- Erratum.....	247

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 3 - 2013 du 4 mars 2013 autorisant la ratification de l'accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 1433 du 1^{er} mars 2013 portant homologation des tarifs applicables par la société Congo terminal à l'issue de la période transitoire relative à la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement Bolloré

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 portant attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-36 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement Bolloré, signée le 23 décembre 2008.

Arrêtent :

Article premier : Sont homologués, les tarifs applicables par la société Congo terminal à l'issue de la période transitoire concernant la mise en oeuvre de la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement Bolloré.

Les tarifs dont s'agit sont joints en annexe et paraphés.

Article 2: Les nouveaux tarifs de Congo terminal sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispo-

sitions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2013

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,
chargé de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

GRILLE DES TARIFS DES PRESTATIONS DE CONGO TERMINAL
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} MARS 2013

TARIFS HORS TAXE en FCFA

FACTURATION A LA BOITE		Biens de Première Nécessité		Autres biens	
1. ACCONAGE IMPORT		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Acconage, manipulation sur parc, transfert vers la zone logistique, redevance composite	20' 40'	165.000 250.000	264.000 350.000	330.000 500.000	330.000 500.000
2. MISE LA DISPOSITION DE LA MARCHANDISE IMPORT		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Dépotage des conteneurs (incluant reprise du conteneur, son transfert à l'intérieur de la zone logistique et la mise sur camion ou	20' 40'	120.000 160.000	120.000 160.000	120.000 180.000	120.000 180.000
Immobilisation remorque au-delà de 4 heures de franchise en zone logistique	20' 40'	60.000 90.000	60.000 90.000	60.000 90.000	60.000 90.000
3. GESTION PARC/TAC A CONTENEURS IMPORT		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
3.1 Stationnement					
Franchise en jour		14	-	10	-
Intervalle des tranches (jour) :					
1 ^{ère} tranche		0 - 14 ^{ème}	-	0 - 10 ^{ème}	-
2 ^{ème} tranche		15 ^{ème} - 25 ^{ème}	-	11 ^{ème} - 25 ^{ème}	-
3 ^{ème} tranche		26 ^{ème} - 30 ^{ème}	-	26 ^{ème} - 30 ^{ème}	-
Grille tarifaire par tranche FCFA/TC/Jour) :					
1 ^{ère} tranche (jour/TC)	20' 40'	Franchise Franchise	- -	Franchise Franchise	- -
2 ^{ème} tranche (jour/TC)	20' 40'	5.000 10.000	- -	10.000 20.000	- -
3 ^{ème} tranche (jour/TC)	20' 40'	6.750 13.500	- -	13.500 27.00	- -
3.2 Branchement frigo					
Franchise en jour	20'	-	2		2
Grille tarifaire par jour/TC	40'	-	21.250 42.500		25.000 50.000
3.3 Transfert au Dépôt cercle Civil (partir du 20^{ème} jour, délai pouvant être réduit en fonction de la réduction des contraintes technique ralentissant actuellement les sorties					
Transfert au Dépôt Cercle Civil	20' 40'	65.596 98.394	- -	131.191 196.787	- -
Dépotage Dépôt Cercle Civil	20' 40'	45.917 68.875	- -	45.917 68.875	- -

FACTURATION A LA BOITE					
4. AUTRES PRESTATIONS		Biens de Première Nécessité		Autres biens	
		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Transfert Dépôt Douane (au 3 ^{ème} jour)	20' 40'	500.000 700.000	500.000 700.000	500.000 700.000	500.000 700.000
Frais d'imprimé BL		4.000	4.000	4.000	4.000
5. ACCONNAGE IMPORT		Tous produits en conteneurs secs			
Acconage	20' 40'	60.000 110.000			
Réception de la marchandise (incluant déchargement du camion ou wagon, empotage du conteneur, transfert sur parc depuis zone logistique et mise sur parc	20' 40'	120.000 180.000			
Immobilisation remorque au-delà de 4 heures franchise	20' 40'	60.000 90.000			
Stationnement					
1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	20' 40'	franchise franchise			
21 ^{ème} au 30 ^{ème} jour	20' 40'	10.000 20.000			
Au-delà du 30 ^{ème} jour	20' 40'	13.500 27.000			

Pour le Port Autonome de Pointe-noire

Le directeur général,

Jean-Marie ANIELE
Capitaine de vaisseau

Pour Congo Terminal

Le directeur général,

Michel ANTONELLI

Arrêté n° 1670 du 7 mars 2013 portant dénomination de l'Aéroport International d'Ollombo

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-065-CM-04 du 23 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'Agence de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : L'aéroport d'Ollombo est dénommé Aéroport International Denis SASSOU-N'GUESSO d'Ollombo.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2013

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 1671 du 7 mars 2013 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Denis SASSOU-N'GUESSO d'Ollombo

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement n° 07-12 - UEAC - 066-CM-04 du 23 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'Agence de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : L'aéroport Denis SASSOU-N'GUESSO d'Ollombo est ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2013

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE COOPERATION**

Décret n° 2013 - 73 du 4 mars 2013 portant ratification de l'accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3 - 2013 du 4 mars 2013 autorisant la ratification de l'accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Décret n° 2013 - 74 du 4 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 8 février 2009 relative à la validation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à compter de la date de signature du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Lopola se fera sur la base de coupes successives exploitées dans les unités forestières de production et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Lopola sera révisé à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production.

La révision du plan d'aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des forêts, en cas de survenance d'événements imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement sera faite à la fin de la période d'exploitation de chaque unité forestière de production, prévue pour cinq ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé
de l'aménagement du territoire et de la délégation
générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Décret n° 2013 - 75 du 4 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 février 2010 relative à la validation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à compter de la date de signature du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga se fera sur la base de coupes successives exploitées dans les unités forestières de production et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga sera révisé à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production.

La révision du plan d'aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre en charge des forêts, en cas de survenance d'événements imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement sera faite à la fin de la période d'exploitation de chaque unité forestière de production, prévue pour quatre à six ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé
de l'aménagement du territoire et de la délégation
générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Décret n° 2013 - 77 du 4 mars 2013 portant
création du parc national de Ntokou-Pikounda dans
les départements de la Sangha et de la Cuvette

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant
code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la
faune et les aires protégées ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant
attributions et organisation du ministère de l'é-
conomie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2632 du 6 juin 2002 définissant les
unités forestières d'aménagement du domaine
forestier de la zone I, Ouesso, du secteur forestier
Nord et précisant les modalités de leur gestion et de
leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les
unités forestières d'aménagement du domaine
forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur
forestier Nord et précisant les modalités de leur ges-
tion et de leur exploitation ;
Vu la carte définissant les limites du parc national de
Ntokou-Pikounda ;
Vu les notes d'agrément des préfets des départe-
ments de la Sangha et de la Cuvette ;
Vu le procès-verbal de la réunion de classement dudit
parc.

Sur proposition du ministre chargé de l'économie
forestière,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est créé, à cheval sur les départe-
ments de la Sangha, district de Pikounda et de la
Cuvette, districts de Ntokou et de Makoua, un parc
national dit parc national de Ntokou-Pikounda.

Article 2 -.Le parc national de Ntokou-Pikounda s'é-
tend sur une superficie d'environ 4272 km², délimitée
ainsi qu'il suit :

Au Nord :

- partant du point A de coordonnées géographiques
16°13'29"E ; 1° 00' N situé à la limite Ouest de la
partie sur terre ferme de l'unité forestière d'ex-
ploitation Pikounda Nord, on suit dans le sens de
l'écoulement des eaux en tenant compte de sa
partie marécageuse, la rive droite de la rivière
Mongui jusqu'au point B de coordonnées géo-
graphiques 16°25'07" E ; 0°44'13" N ;
- partant du point B, on suit un segment de ligne
droite orienté Ouest-Est jusqu'au point C de coor-
données géographiques 16°18'36" E , 0°44'13" N ;
- du point C, on suit une ligne droite orientée Nord-
Sud jusqu'au point D de coordonnées géo-
graphiques 16°18'35" E ; 0°41'56" N ;
- du point D, on joint en ligne droite orientée Ouest-
Est, le point E de coordonnées géographiques
16°12'38" E ; 0°41'56" N ,
- du point E, on va en ligne droite orientée Nord-
Sud vers un point F de coordonnées géo-
graphiques 16°12'03" E ; 0°33'42" N ;
- du point F, on va vers le point G de coordonnées
géographiques 16°4'46" E ; 0°33'42" N situé sur la
rive gauche de la rivière Kandéko ;
- du point G, on remonte le cours de la rivière
Kandéko jusqu'à un point H de coordonnées géo-
graphiques 16°07' E , 0°58'36" N ; cette partie de
la limite du parc de Ntokou-Pikounda inclut toute
la zone marécageuse située entre le point H et le
point I de coordonnées géographiques 16°4'42" E,
0°29'37" N situé en aval de la confluence des
rivières Lengoué et Kandéko ;
- du point I, on joint en ligne droite orientée Ouest-
Est le point J de coordonnées géographiques
15°49'37" E ; 0°29'37" N.

A l'Ouest :

- en partant du point J, on suit une ligne droite

orientée Nord-Sud jusqu'au point K de coordonnées géographiques 15°49'18" E ; 0°22'05" N, situé sur la rive gauche de la rivière Mambili ;

- du point K, on rejoint le point L de coordonnées géographiques 16°04'49" E et 0°6'27" N situé à la confluence des rivières Mambili et Likouala-Mossaka.

Au Sud :

- en partant du point L, on descend le cours de la rivière Likouala-Mossaka jusqu'au point M de coordonnées géographiques 16°21'57" E ; 0°0'14" N situé sur la rive gauche de la rivière Mambili en aval de la ville de Ntokou ;
- du point M, on joint en ligne droite orientée Est-Ouest le point N de coordonnées géographiques 16°33'47" E ; 0°0'14" N.

A l'Est :

- du point N, on va en ligne oblique orientée Sud-Est/Nord-Ouest vers le point O de coordonnées géographiques 16°25'20" E ; 0°8'06" N situé au village Ekouamou ;
- du point O, on suit la route carrossable menant au village Ekouamou jusqu'au point P de coordonnées géographiques 16°37'48" E , 0°33'46" N situé à la confluence des rivières Sangha et Mongui proche de la ville de Pikounda ;
- du point P, on rejoint le point A en remontant le cours de la rivière Mongui. Cette superficie est mise en défens pour les besoins de la conservation.

Article 3 : Le parc national de Ntokou-Pikounda est chargé, notamment, de :

- assurer la conservation des bassins versants des cours d'eau de l'écosystème marécageux et inondable des forêts de Ntokou et de Pikounda ;
- assurer la conservation de la diversité biologique, notamment la flore, la faune, les ressources génétiques, les ressources hydriques et les sols ;
- préserver les écosystèmes dans leur état naturel ;
- promouvoir la recherche scientifique ;
- promouvoir et développer l'écotourisme ;
- assurer l'éducation environnementale ;
- protéger les sites historiques et archéologiques ainsi que la beauté des paysages.

Article 4 : En prévision du développement possible des activités humaines en périphérie du parc, une zone tampon non intégrée dans les limites, purgée de toutes contraintes restrictives, va constituer une ceinture péricentrale autour du parc.

Cette zone est large de cinq kilomètres comptés à partir des limites actuellement définies et doit être délimitée autour de la zone à classer.

Article 5 : Le parc national de Ntokou-Pikounda est purgé de tout droit d'usage.

Il s'agit notamment des défrichements, de l'abattage des arbres sur pied, du ramassage de bois mort, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu, de la mutilation des arbres ou tout autre végétal, de la chasse et de la pêche.

Article 6 : L'habitat des hippopotames inclu dans le parc national de Ntokou Pikounda est géré comme un sanctuaire selon les normes et dispositions légales en vigueur.

Article 7 : L'ensemble des activités à mener dans le parc est précédé de l'élaboration d'un plan d'aménagement.

Article 8 : Des arrêtés du ministre chargé des forêts approuvent :

- le plan d'aménagement et de gestion du parc ;
- le règlement intérieur du parc ;
- les attributions, l'organisation, le fonctionnement ainsi que la nomination des membres du comité de gestion et du comité scientifique et technique.

Article 9 : Aucun titre d'exploration ou d'exploitation forestière, agricole, minière et autre de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué sur le parc national de Ntokou-Pikounda.

Article 10 : L'introduction d'explosifs et/ou de produits toxiques, le port d'armes de toutes sortes et de tous calibres, modernes et/ou traditionnelles par des personnes non habilitées, à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, sont strictement interdits.

Article 11 : Le financement du parc est assuré par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus générés par les activités du parc ;
- les dons et legs ;
- les fonds divers.

Article 12 : Les communautés locales, le secteur associatif et les titulaires de permis d'exploration ou d'exploitation forestière, minière, agricole et autre dont les limites sont contiguës à celles du parc, signent des protocoles d'accord portant sur une coopération multiforme avec l'autorité de gestion de l'aire protégée. Ces protocoles sont préalablement discutés avec les différents partenaires avant leur soumission à l'approbation de la tutelle.

Article 13 : Les ministres chargés des forêts, du

tourisme et de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'élevage, de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Décret n° 2013 - 78 du 4 mars 2013 portant
approbation du plan d'aménagement de l'unité
forestière d'aménagement Missa, située dans la zone
I, Likouala du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant
code forestier ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la
faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant
les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2011
relative à la validation du plan d'aménagement de l'unité
forestière d'aménagement Missa.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à compter de la date de signature du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Missa se fera sur la base de coupes successives exploitées dans les unités forestières de production et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa sera révisé à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production.

La révision du plan d'aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des forêts, en cas de survenance d'événements imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement sera faite à la fin de la période d'exploitation de chaque unité forestière de production, prévue pour quatre à six ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la
justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Décret n° 2013 - 79 du 4 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-Nord, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 5 juillet 2012 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-Nord.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à compter de la date de signature du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-Nord.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-Nord se fera sur la base de coupes successives exploitées dans les unités forestières de production et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-Nord sera révisé à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production.

La révision du plan d'aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des forêts, en cas de survenance d'événements imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement sera faite à la fin de la période d'exploitation de chaque unité forestière de production, prévue pour 5 ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Décret n° 2013 - 80 du 4 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 février 2010 relative à la validation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à compter de la date de signature du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka se fera sur la base de coupes successives exploitées dans les unités forestières de production et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka sera révisé à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production.

La révision du plan d'aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des forêts, en cas de survenance d'événements imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement sera faite à la fin de la période d'exploitation de chaque unité forestière de production, prévue pour quatre à six ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Arrêté n° 1430 du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

Article unique : Les dispositions de l'article 3 alinéa i du chapitre 2, de l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit

Chapitre II : De la définition des unités forestières d'aménagement

Article 3 alinéa i (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, comprend deux (2) unités

forestières d'exploitation, une (1) zone de protection et de conservation et trois (3) zones agricoles :

- l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, d'une superficie totale d'environ 30.600 hectares ;
- l'unité forestière d'exploitation BONVOUKI, d'une superficie totale d'environ 106.472 hectares ;
- la zone de protection et de conservation, d'une superficie totale d'environ 1.028.990 hectares ;
- la zone agricole d'IMP FONDO, d'une superficie totale d'environ 24.600 hectares ;
- la zone agricole d'EPÉNA, d'une superficie totale d'environ 41.444 hectares ;
- la zone agricole de MANFOUÉTÉ, d'une superficie totale d'environ 127.686 hectares.

Ces unités forestières d'exploitation, la zone de protection et de conservation et les zones agricoles sont délimitées ainsi qu'il suit :

ic) Zone de protection et de conservation

Elle couvre une superficie de 1.028.990 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la limite Nord des marais permanents de Bodjamba, en direction de l'Est, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°08'45,7" Nord et 17°25'00,0" Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est;
- à l'Est : par la limite Est des marais permanents de Bodjamba, en direction du Sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est en passant par les villages Bondzalé, Boketa, Modzaka et Mohitou jusqu'à son intersection avec la route préfectorale Impfondo-Epéna aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ; ensuite par la limite des marais permanents puis temporaires, en direction du Sud depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est.
- au Sud : par le parallèle 00°10' Nord, en direction de l'Ouest géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10'00,0" Nord et 17°43'03,2" Est jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes.
- à l'Ouest : par la rivière Likouala-aux-herbes en amont depuis son intersection avec le parallèle 00°10' Nord jusqu'à sa confluence avec la rivière Batanga ; ensuite par la rivière Batanga en amont jusqu'à la confluence avec l'un de ses affluents

non dénommé aux coordonnées géographiques ci-après : 00°36'32,6" Nord et 17°19'25,8" Est ; puis par cet affluent non dénommé en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°40' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°40'00,0" Nord et 17°29'51,6" Est ; ensuite par ce parallèle 00°40' Nord en direction de l'Est jusqu'au point, aux coordonnées géographiques ci-après 00°40'00,0" Nord et 17°41'25,8 Est ; puis par une droite de 56.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 350° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°10'00,0" Nord et 17°47'03,2" Est ; ensuite par le parallèle 01°10' Nord en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la longitude 17°30' Est sur une distance de 31.400 m environ, aux coordonnées géographiques ci-après : 01°10'00,0" Nord et 17°30'00,0" Est ; ensuite par la longitude 17°30' Est, en direction du Nord sur une distance de 18.400 m environ jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°20'00,0" Nord et 17°30'00,0" Est ; puis par le parallèle 01°20' Nord en direction de l'Est, sur une distance de 18.200 m, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°20'00,0" Nord et 17°30'00,0" Est jusqu'à son intersection avec la longitude 17°40' Est ; ensuite par la longitude 17°40' Est en direction du Nord sur une distance de 9.200 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°20'00,0" Nord et 17°40'00,0" Est jusqu'à son intersection avec la route préfectorale Epéna-Impfondo aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'00,0" Nord et 17°40'00,0" Est ; puis par cette route préfectorale Impfondo Epéna en direction d'Epéna, jusqu'au pont sur la rivière Tanga ; ensuite par la rivière Tanga en amont depuis le pont de la route préfectorale Epéna-Impfondo jusqu'au village Boséka aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'26,1" Nord et 17°40'00,0" Est ; puis par la limite sud des marais permanents de Bodjamba en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec un petit affluent de la rivière Likouala-aux-herbes aux coordonnées géographiques ci-après 01°26'26,1" Nord et 17°27'38,7" Est ; ensuite par cet affluent en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°26'26,1" Nord et 17°27'38,7" Est jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-aux herbes aux coordonnées géographiques ci-après : 01°24'39,2" Nord et 17°27'19,3" Est ; puis par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, jusqu'à son intersection avec la limite Nord des marais permanents de Bodjamba aux coordonnées géographiques ci-après : 02°08'45,7" Nord et 17°25'00,0" Est.

id) Zone agricole d'Impfondo

Elle couvre une superficie de 24.600 hectares envi-

ron, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par le parallèle 01°54' Nord, en direction de l'Est sur une distance de 6.400 m environ, depuis la limite des marais permanents de Bodjamba au point des coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui au point des coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est ;
- à l'Est : par la rive droite de la rivière Oubangui en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est jusqu'à son intersection avec la route préfectorale Impfondo-Epéna aux coordonnées géographiques ci-après : 01°35'29,4" Nord et 18°03'51,6" Est ;
- au Sud : Par la route préfectorale Impfondo-Epéna, en direction d'Epéna, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°35'29,4" Nord et 18°03'51,6" Est, jusqu'à la limite des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ;
- à l'Ouest : par la limite des marais permanents de Bodjamba, en direction du Nord, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est, en passant par les villages Mohitou, Modzaka, Bokéta et Bondzalé jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°54' Nord.

ie) Zone agricole d'Epéna

Elle couvre une superficie de 41.444 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par une rivière non dénommée en amont, depuis sa confluence avec la rivière Likouala aux herbes aux coordonnées géographiques ci-après : 01°24'39,2" Nord et 17°27'19,3" Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°26'26,1" Nord et 17°27'38,7" Est, intersection avec les limites des marais permanents de Bodjamba ; puis par la limite sud des marais permanents de Bodjamba, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°26'26,1" Nord et 17°27'38,7" Est, jusqu'au village Boséka aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'26,1" Nord et 17°40'00,0" Est sur la rivière Tanga ;
- à l'Est : par la rivière Tanga en aval depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°29'26,1" Nord et 17°40'00,0" Est jusqu'au pont de la route Impfondo-Epéna ; puis par la route Epéna-Impfondo depuis le pont sur la rivière Tanga jusqu'au village Boléké aux coor-

données géographiques ci-après : 01°25'00,0" Nord et 17°40'00,0" Est ; ensuite par la longitude 17°40' en direction du Sud sur une distance de 9.200 m, jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°20' Nord ; puis par la latitude 01°20' Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 18.200 m environ jusqu'à la longitude 17°30' Est ; ensuite par la longitude 17°30' Est en direction du Sud sur une distance de 18.400 m environ jusqu'à la latitude 01°10' Nord ;

- au Sud : par la latitude 01°10' Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 13.000 m jusqu'à la rivière Likouala-aux-herbes ;
- à l'Ouest : par la rive gauche de la rivière Likouala-aux-herbes en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°10'00,0" Nord et 17°23'00,0" Est jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après 01°24'39,2" Nord et 17°27'19,3" Est.

if) Zone agricole de Manfouété

Elle couvre une superficie de 127.686 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la rivière Motaba en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est, jusqu'au village Bouci-Bouci aux coordonnées géographiques ci-après : 02°17'39,2" Nord et 18°00'45,1" Est ;
- au Sud et à l'Est: par la limite Sud des marais temporaires de la rivière Motaba, en direction de l'Ouest, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°17'39,2" Nord et 18°00'45,1" Est, jusqu'à la limite des marais permanents de Bodjamba aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est ; ensuite par la limite Nord des marais permanents de Bodjamba en direction de l'Ouest depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est jusqu'à son intersection avec une droite aux coordonnées géographiques ci-après : 02°08'45,7" Nord et 17°25'00,0" Est.
- à l'Ouest : par une droite de 29.800 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 326°, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°08'45,7" Nord et 17°25'00,0" Est jusqu'à la rive droite de la rivière Motaba aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

Le reste sans changement,

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2013

Henri DJOMBO

Arrête n° 1431 du 1^{er} mars 2013 prononçant le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares affectée à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 26 mars 2006 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo ;
Vu l'arrêté n° 6987 du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo.

Arrête :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo dans le secteur forestier Sud, affectée à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo, par arrêté n° 493 du 12 mars 1997

Article 2 : La superficie forestière de 28.000 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2013

Henri DJOMBO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2013 - 76 du 4 mars 2013 portant création, attributions et organisation de la direction centrale du service de santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation de la défense nationale ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2002-9 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la défense nationale, une direction dénommée direction centrale du service de santé.

La direction centrale du service de santé est rattachée au cabinet du ministre.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La direction centrale du service de santé est l'organe technique qui assiste le ministre en matière de santé.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de santé, d'hygiène, d'expertise, d'enseignement, de recherche et de formation médicales, paramédicales, administratives et techniques au sein des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- administrer et gérer le personnel du service de santé des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- contrôler la qualité des soins dispensés dans les structures du service de santé, de l'enseignement et de la recherche ;
- faire le contrôle technique des matériels spécifiques mis en place dans les différentes formations des services de santé ;
- assurer le soutien des forces ;
- veiller à la mobilisation de tout le service de santé en temps de guerre ;
- assurer l'élaboration, l'exécution et le contrôle, dans les limites de ses compétences, de la politique d'approvisionnement du matériel technique de santé, des médicaments, des produits sanguins et des autres consommables ;
- participer au service public hospitalier.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction centrale du service de santé est dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, médecin.

Article 4 : La direction centrale du service de santé comprend :

- la division des études, de la planification et de l'organisation ;
- la division de la recherche scientifique et technique ;
- la division des affaires administratives et financières ;
- la division logistique ;
- la division des ressources humaines ;
- les établissements.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le directeur, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles-Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 551 du 18 février 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploration et d'exploitation du fer du permis dit

« Mayoko - Lékoumou » par la société DMC Iron Congo s.a, dans le district de Mayoko, département du Niari.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2008-75 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Iron Congo sarl d'un permis de recherches minière pour le fer dit « permis Mayoko - Lékoumou » dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation du fer du permis dit « Mayoko - Lékoumou » par la société DMC Iron Congo s.a, dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation couvre une superficie de 21.542,95 hectares conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
A	258848,169	9756653,113
B	270865,105	9756653,326
C	270929,445	9745806,913
D	261520,508	9734633,801
E	250464,628	9734699,113

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans et les opérations

d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

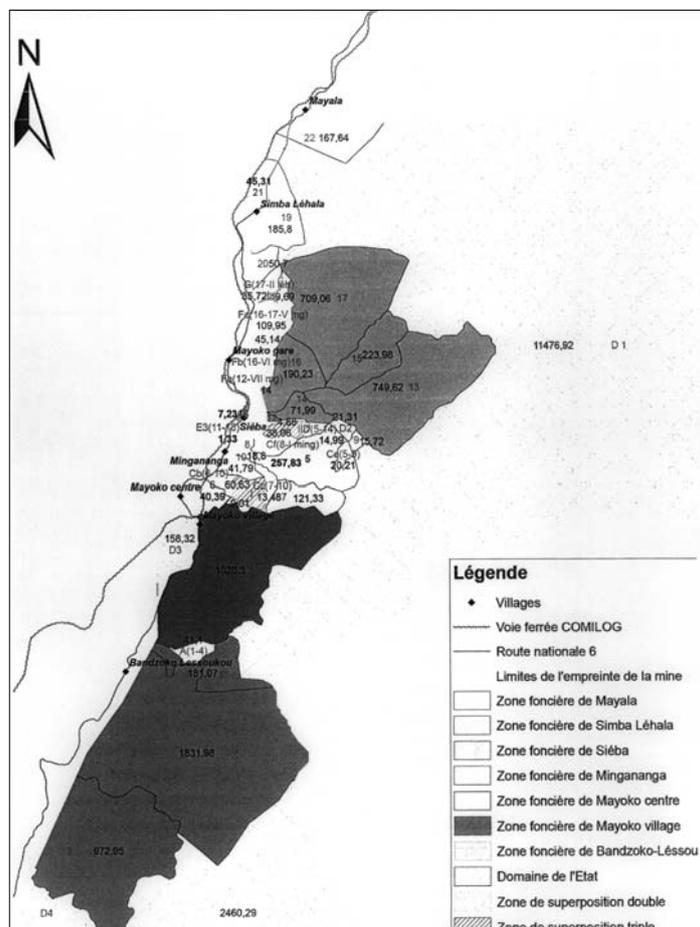
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2013

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
CARTE D'ENSEMBLE L'EMPREINTE DE LA MINE DU FER DE MAYOKO	
Superficie totale : 21 542,95 hectares Lieu : Mayoko Département : Niari	Demandé par : DMC IRON CONGO sa
Carte produite par le Bureau d'Etudes et d'Ingénierie Initiatives Africaines pour le développement (IAID)	Date: Décembre 2012
Echelle: 1/25000	Enregistre sous le
Mise à jour le :	Visa du Directeur du Cadastre
	Le Directeur Général



B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1508 du 4 mars 2013. La société Jinri Pêche sarl, B.P. : 1103, siège social : route de la frontière, après Mahinga, quartier Ngoyo, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires dans ses installations, situées à Bas-Kouilou à 1,50 km de l'embouchure du fleuve Kouilou.

L'agrément est valable un an,

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Les activités réalisées à l'effet de la construction, de la modification, de la réparation et de la réforme navale des navires sont soumises à l'appréciation de l'autorité maritime selon le cahier de charges dûment établi entre la société Jinri Pêche sarl et la direction générale de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Jinri Pêche sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 1509 du 4 mars 2013. La société Rong Chang, B.P. : 4480, siège social à Pointe-Noire, bureaux localisés dans l'enceinte du port autonome de Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires dans ses installations, situées à Bas-Kouilou à 1,50 km de l'embouchure du fleuve Kouilou.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Les activités réalisées à l'effet de la construction, de la modification, de la réparation et de la réforme navale des navires sont soumises à l'appréciation de l'autorité maritime selon le cahier de charges dûment établi entre la société Rong Chang et la direction générale de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Rong Chang, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 1745 du 7 mars 2013. Le capitaine de vaisseau **NGANONGO (René)** est nommé directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1746 du 7 mars 2013. Le colonel **DHELLO MAGNOUNGOU (Gisèle Marie Parfaite)** est nommé conseiller à la santé, à la condition militaire et aux affaires sociales du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1747 du 7 mars 2013. Le colonel **DONGO (Serge Mario)** est nommé conseiller à la sécurité du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1748 du 7 mars 2013. Le colonel **FOURGA (Zacharie)** est nommé conseiller à l'équipement et aux infrastructures du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1749 du 7 mars 2013. Le magistrat commandant **NZOULANI NKOUMBOU (Serge Armel)** est nommé conseiller juridique du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par intéressé.

Arrêté n° 1750 du 7 mars 2013. Le commissaire colonel **GANVALA (Albert Stève)** est nommé conseiller administratif et financier du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1751 du 7 mars 2013. Le colonel **SABA (Bernard)** est nommé conseiller aux armées, à la gendarmerie et aux ressources humaines du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1752 du 7 mars 2013. Le commandant **SOULOUBI (Faustin Pulcie)** est nommé attaché à la condition militaire et aux affaires sociales, près le conseiller à la santé, à la condition militaire et aux affaires sociales du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1753 du 7 mars 2013. Les personnels dont les noms et prénoms suivent, sont nommés attachés près le conseiller à la sécurité du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale :

- attaché aux études et synthèse : le colonel **APAROBUARO (Roger Ferdin)** ;
- attaché à la documentation : le lieutenant-colonel **BIERE NGALI (Lézin Doucel)** ;
- attaché à la sécurité et aux archives : le commandant **NGUELONGO-ITOUA** ;
- attaché à la sécurité militaire : le colonel de police **ABOLI (Sébastien)**.

Les intéressés percevront, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par des intéressés.

Arrêté n° 1754 du 7 mars 2013. Les personnels dont les noms et prénoms suivent, sont nommés attachés près le directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale :

- attaché au protocole : le lieutenant de vaisseau **KEREMBELE (Sylvain)** ;
- attaché technique : M. **NGAMOUCOUBA (Nicodème Jean)**.

Les intéressés percevront, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 1755 du 7 mars 2013. Les personnels dont les noms et prénoms suivent, sont nommés attachés près le conseiller aux armées, à la gendarmerie nationale et aux ressources humaines du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale :

- attaché de l'armée de terre : le colonel **SAMBA (Aurélien)** ;
- attaché aux ressources humaines : le colonel **AKAMBO (Martin)**.

Les intéressés percevront, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 1756 du 7 mars 2013. Le capitaine **OKANDZE LEGNERIS OSSERE** est nommé secrétaire particulier du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT

Arrêté n° 1033 du 25 février 2013. Le bureau d'études Maxime Marcel Boungou Développement, domicilié à Brazzaville, Poto-poto, 3 ter, rue Paul KAMBA, tel : 05.387.53.57 /06.978.38.68, E-mail : mmb_developpement@yahoo.fr , est agréé à réaliser les études ou les évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études Maxime Marcel Boungou Développement est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études Maxime Marcel Boungou Développement.

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelables.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Maxime Marcel Boungou Développement est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Maxime Marcel Boungou Développement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALE

OFFICE NOTARIAL

Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO
Sis en la résidence de Brazzaville
41, rue Makoua à Poto-poto (sur l'avenue de la Paix)
BP 2432, Tél. 06-675-84-36 / 05-588-53-30
Email : etudematoko2010@yahoo.fr
République du Congo

ALLCOM CONNECT en sigle A.C.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 Francs CFA
Siège social à Brazzaville
86, rue Franceville, Avenue de la Paix
Moungali, Brazzaville
République du CONGO

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte authentique reçu par Maître Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO, Notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 15 février 2013, enregistré à la recette des Impôts de Brazzaville Ouenzé, en date du 18 février 2013, sous Folio 32/2 n° 297, il a été constitué une société commerciale

présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ALLCOM CONNECT en sigle A.C.

Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée (SARL) ;

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo, que partout ailleurs à l'étranger :

- la fourniture d'accès internet,
- HOTSPOT,
- le réseau virtuel privé,
- l'industrie numérique,
- les solutions intégrées (VOIP).

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Capital social : un million (1.000.000) francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés dans les proportions de leurs apports respectifs. Siège social : n° 86, rue Franceville, avenue de la Paix, Brazzaville (République du Congo).

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM.

Gérant : Monsieur Jacques Alvin Pretty NGUIMBI.

Immatriculation au RCCM : le 28 février 2013, sous le n° RCCM CG/BZV/13 B 4114.

Dépôt au Greffe de Brazzaville : le 28 février 2013, sous le numéro 13 DA 247.

Pour insertion
Le Notaire

Office Notarial Maître Florence BESSOVI
notaire

B.P. : 949 - Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com

Etude sise au 60, avenue KOUANGA MAKOSSO,
face la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,
Centre-ville, Arr. 1 EPL, Pointe-Noire

TOTAL E&P CONGO
SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 17.200 DOLLARS US
SIEGE SOCIAL : AVENUE RAYMOND POINCARE
POINTE-NOIRE - REPUBLIQUE DU CONGO
RCCM : POINTE-NOIRE 08 B 625

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à Paris (France) 25 juin 2012,

reçu au rang des minutes de Maître François Den LOUBOTA, Notaire à Pointe-Noire, en date du 24 juillet 2012, et enregistré le 27 juillet 2012 sous le numéro à Pointe-Noire Centre, sous le numéro 5659, -folio 134/12, les actionnaires ont valablement délibéré et décidé :

- L'examen des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, sur l'exercice 2011 et approbation des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Distribution de dividendes ;
- Renouvellement des mandats de trois à savoir : Jacques MARRAUD DE SGROTTE, Serge MATESCO et Jean FOURNIER pour une durée de 2 ans ;
- Renouvellement mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, MM. Daniel KAPUSU et Louis WANSECK pour 5 ans.

Pour avis

La société TOTAL E&P CONGO

Office Notarial Maître Florence BESSOVI
notaire

B.P. : 949 - Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise au 60, avenue KOUANGA MAKOSSO,
face la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,
Centre-ville, Arr. 1 EPL, Pointe-Noire

TOTAL E&P CONGO
SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 17.200 DOLLARS US
SIEGE SOCIAL : AVENUE RAYMOND POINCARE
POINTE-NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO
RCCM : POINTE-NOIRE 08 B 625

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration tenue avenue Raymond POINCARE en date à Pointe-Noire du 30 août 2012, reçu au rang des minutes de Me Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, en date du 16 octobre 2012, et enregistré le 29 novembre 2012 à Pointe-Noire centre, sous le numéro 8705, folio 212/42, les actionnaires ont valablement délibéré et approuvé les résolutions suivantes :

- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 11 avril 2012 ;

- Démission de M. Jacques AZIBERT de ses mandats d'administrateur et de directeur général ;
- Cooptation de M. Babak BAGHERZADEH en qualité de directeur général et fixation de ses pouvoirs ;
- Démission de M. Jean Pierre SBRAIRE de son mandat d'administrateur ;
- Nomination de Mme Yasmine WATTEBLED en qualité d'administrateur en remplacement de M. Jean Pierre SBRAIRE ;
- Pouvoirs en matière de cautions, avals et garanties ;
- Approbation du contrat de travail du nouveau directeur général ;
- Délégation de pouvoirs à M. Jacques MARRAUD DES GROTTES pour signer le contrat de travail du nouveau directeur général ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les mentions modifications ont été portées au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour insertion légale

Me Florence BESSOVI

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE
OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, Marché
Plateau, Centre-ville, vers ex-Trésor,
ex-Hôtel de Police

Boîte Postale 964 / Tél.: 05 540-93-13; 06 672-79-24

E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

NUMERIX CONGO

société à responsabilité limitée

Capital social : 2.000.000 francs CFA

Siège social : Pointe-Noire, quartier Aéroport, B.P : 552

RCCM : 12-B-342

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 28 mars 2012, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville. enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 061/10, numéro 941, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes

Forme juridique : société à responsabilité limitée ;

Dénomination sociale : NUMERIX CONGO ;

Siège social : Pointe-Noire, quartier aéroport, boîte postale : 552 (République du Congo)

Capital social : deux millions (2.000.000) de francs CFA, divisé en deux cent (200) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet en République du Congo et, partout ailleurs à l'étranger les activités suivantes :

- la conception et la réalisation graphique sur tous types de supports (textile, PVC, verre, papier, carte, bois. etc.) ;
- la régie publicitaire, l'affichage et l'impression des gadgets ;
- la location d'espaces publicitaires ;
- la production audio-visuelle ;
- la réalisation de toute activité annexe et connexe à cet objet ...

Durée : la durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L.A. GALIBA, le 28 mars 2012 et enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 061/11. numéro 942, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : conformément aux dispositions statutaires. Monsieur Eugene PAMBOUD a été nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 9 août 2012 sous le numéro 12 DA 680.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, le 9 août 2012 sous le numéro 12 B 342.

Pour insertion

Maître Henriette L.A. GALIBA

Notaire

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 23 du 22 janvier 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION L'OISEAU BLEU**", en sigle "**A.O.B.**". Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens d'amour, d'entraide et de solidarité entre les

membres ; œuvrer pour la protection des valeurs culturelles. *Siège social* : n°26, rue Des Fermiers, Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2012.

Récépissé n° 76 du 1^{er} mars 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDA-TION BJRI-FPE**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir les valeurs de paix et de la recherche de l'excellence ; valoriser les activités de nature caritative, éducative, scientifique, sociale, humanitaire et culturelle ; valoriser les actions de mise en valeur du patrimoine artistique, de défense de l'environnement et de diffusion de la culture congolaise. *Siège social* : n° 2, rue Banziris, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2013.

Récépissé n° 186 du 6 mars 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIA-TION DES PROPRIETAIRES TERRIENS DE M'FOA**", en sigle "**A.P.T.-M'FOA**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer à la vulgarisation des lois et règlements en matière de gestion foncière, de lotissement et d'urbanisme en vue d'une meilleure éducation et formation des propriétaires terriens ; susciter et promouvoir la mise en valeur des terres pour un développement socio-économique national ; apporter une assistance morale et matérielle à tous les membres ; œuvrer pour la lutte contre les occupations anarchiques, les ventes illégales des terrains et toute spoliation des terres. *Siège social* : n° 3, rue Moumbelo, Matari, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 février 2012.

Année 2012

Récépissé n° 322 du 12 juin 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ARMEE DE LA PAIX**", en sigle "**E.A.P.**". Association à caractère religieux. *Objet* : l'enseignement et l'éducation chrétienne en vue du développement spirituel de l'homme. *Siège social* : n° 62, rue Mongo, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2008.

Récépissé n° 387 du 11 septembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE MISSIONNAIRE LA CONNAISSANCE DE DIEU**", en sigle "**C.M.C.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : convertir les personnes égarées en les façonnant à l'image de Dieu ; évangéliser, enseigner et annoncer la parole de Dieu ; contribuer à la conservation de l'unité de l'esprit par le lien de la paix entre les fidèles. *Siège social* : n° 162, rue Djambala, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juin 2012.

Récépissé n° 466 du 5 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-

tralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIA-TION LA SAGESSE**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la solidarité, l'entraide et l'assistance entre les membres ; promouvoir le développement socioéconomique et moral de ses membres. *Siège social* : n° 24, rue Italie, Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2012.

Récépissé n° 509 du 14 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONFERENCE NATIONALE DE LA JEUNESSE CHRETIENNE**", en sigle "**CO.NA.JE.C.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour la sensibilisation et la conscientisation des jeunes sur les droits civiques ; aider les jeunes à entreprendre les projets générateurs de revenus pour leur auto-prise en charge. *Siège social* : n° 10, rue Samora Machel, cité des 17, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2012.

Récépissé n° 514 du 18 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIA-TION DES VOYAGEURS, VENDEURS DE BOUEMBA-BALEMON-MAKOTIMPOKO-MPOUYA-MONGOLO-MBE**", en sigle "**A.V.V.B.M.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : faciliter l'écoulement des produits vivriers et autres en provenance de l'interland vers Brazzaville ; apporter une contribution au bon fonctionnement de ces différents marchés tout en défendant les intérêts de ses membres ; développer les liens de solidarité entre les membres. *Siège social* : n° 146, rue Mbokos, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2012.

Récépissé n° 527 du 21 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**UNION DES MUSULMANS HAMALLISTES DE LA ZAWIYA "CHEICKNA HAMAHODOU" DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**U.M.H.Z.C.H.B.**". Association à caractère religieux. *Objet* : œuvrer pour la diffusion et la propagation de la foi islamique selon les enseignements du Saint Coran et la Sunna (tradition) du prophète MOUHAMMAD ; préserver les liens de fraternité et de solidarité entre les musulmans par la concorde, le dialogue, la confiance et la paix ; combattre l'ignorance et l'analphabétisme dans le milieu musulman. *Siège social* : n° 103, rue Haoussa, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2012.

Année 1995

Récépissé n° 173 du 4 août 1995.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CŒUR DE JESUS**", en sigle "**A.C.J.**". *Objet* : participer effectivement aux activités de l'association ; mener une vie spirituelle digne d'un disciple de Jésus Christ. *Siège social* : rue Matsiona-Nzoulou, quartier 43, zone Batignolles, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} août 1995.

Modification aux statuts

Année 2013

Récépissé n° 001 du 8 février 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FULBERT YOULOU KIYOUNGA**", en sigle "**A.F.Y.K.**", précédemment reconnue par récépissé n° 024 du 1^{er} avril 2005, une déclaration en date du 16 février 2012, par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**ASSOCIATION PRESIDENT ABBE FULBERT YOULOU TATA KIYOUNGA**", en sigle "**A.P.A.F.Y.T.K.**". Association à caractère politique. *Objet* : pérenniser la vision managériale et du développement du Président Abbé Fulbert YOULOU tata KIYOUNGA au niveau mondial, africain en général et congolais en particulier ; promouvoir les idées du Président Abbé Fulbert YOULOU tata KIYOUNGA, caractérisées par la culture de paix, de la démocratie

libérale, le développement durable et intégral ; initier les projets de développement dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, l'éducation, la santé et la musique ; vulgariser ses œuvres. *Siège social* : n° 116, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, Plateau- centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 février 2012.

ERRATUM

Au Journal officiel n° 10 du 7 mars 2013, page 221, colonne de droite.

Au lieu de :

ASSOCIATIONS DES CONTRACTUELS DE L'ETAT CONGOLAIS AFFILIES À LA C.N.S.S.

Lire :

ASSOCIATIONS DES CONTRACTUELS RETRAITES DE L'ETAT CONGOLAIS AFFILIES À LA C.N.S.S.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

